

## ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

## Modification et complément à l'arrêté du 31 juillet 1951 instituant le diplôme de maître nageur sauveteur.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi n° 51-662 du 21 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1951 instituant un diplôme de maître nageur sauveteur,

Arrêtent:

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté du 31 juillet 1951 instituant un diplôme de maître nageur sauveteur est modifié et complété par le présent arrêté ainsi qu'il suit.

Art. 2. — La rédaction de l'article 3 de l'arrêté du 31 juillet est modifiée comme suit:

Au lieu de: « à un représentant de l'association des professeurs de natation », lire: « un représentant de la fédération française des maîtres nageurs sauveteurs ».

Art. 3. — L'article 6 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

## EPREUVES PRATIQUES

## I. — Epreuves éliminatoires.

a) Trois plongées successives de 20" départ dans l'eau avec parcours de 15 mètres chaque fois et repos de 12" entre deux plongées.

Le candidat effectue son départ « en canard » dans l'eau, sans appui contre une paroi verticale et il accomplit un parcours rectiligne d'environ 15 mètres sans émerger, sans reprendre pied et sans se tenir par les mains ou les jambes au cours de l'ensemble de l'épreuve, ni au départ.

b) Un plongeon ordinaire « libre » de 3 mètres, suivi d'un parcours de 10 mètres en surface, d'un plongeon dit « en canard », de la recherche d'un mannequin immergé par fond de 3 mètres, du maintien et du transport du mannequin pendant une minute sur parcours défini.

La recherche peut comprendre trois plongées au maximum et doit prendre fin au bout de 3 minutes. L'épreuve est chronométrée à compter de la première plongée « en canard ». L'épreuve doit être accomplie sans que le candidat reprenne pied.

Le poids du mannequin, posé dans l'eau à 1 mètre de profondeur doit être de 1 kilogramme 500.

## II. — Epreuves éliminatoires.

c) Action du sauveteur sur le noyé (prises de sauvetage. Comment se dégager des prises du noyé). — Coefficient: 1.

d) Démonstration de brasse, des crawlé, crawl et plongeon simple. — Coefficient: 3.

e) Secours aux noyés. — Coefficient: 3.

Cette épreuve donne lieu à une interrogation théorique.

## Epreuve pédagogique.

f) Enseignement collectif de la natation.

Leçon sans les appareils.

Leçon avec les appareils.

Coefficient: 3.

## Epreuves théoriques

g) Hygiène et secourisme. — Coefficient: 2.

Chaque épreuve est notée sur 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Le diplôme de maître nageur sauveteur est accordé aux candidats totalisant la moitié du maximum des points.

Pour passer les épreuves a, b, c, le candidat doit être revêtu de la tenue suivante:

Une paire de sandales;

Un pantalon ou une jupe;

Une chemisette ou un maillot.

Art. 4. — L'article 7 est complété par la mention suivante:

« Les candidats qui ont réussi aux épreuves de lancement de bouée ou de manœuvre de la barque, selon les règlements de la fédération nationale de sauvetage, bénéficient d'une bonification de 10 points ».

Les intéressés doivent produire au président du jury, qui en fait mention au procès-verbal de l'examen, une attestation du ministre de l'intérieur ou du président de la fédération nationale de sauvetage.

Art. 5. — La rédaction de l'article 9 est modifiée comme suit:

Au lieu de: « deux représentants de l'association des professeurs de natation de France », lire: « deux représentants de la fédération française des maîtres nageurs sauveteurs ».

Art. 6. — Dans les matières au programme (annexe à l'arrêté), le programme d'hygiène et de secourisme est complété comme suit: « notions sommaires sur l'anatomie ».

Art. 7. — Le directeur général de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> août 1952.

Pour le ministre et par délégation:

L'inspecteur général de l'administration  
chargé du service national de la protection civile,  
ANDRÉ PELABON.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,  
MARCEL BEVERDY.